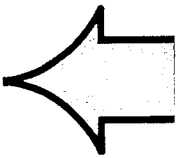


MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT 80-92



MAI 1992

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I:

- DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

| | | |
|-------------|-------------------------|---|
| Article 1.1 | Titre..... | 1 |
| Article 1.2 | But..... | 1 |
| Article 1.3 | Territoire touché..... | 1 |
| Article 1.4 | Administration..... | 1 |
| Article 1.5 | Règlements abrogés..... | 1 |

CHAPITRE II:

- DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

| | | |
|-------------|------------------------------------|---|
| Article 2.0 | Définitions et interprétation..... | 2 |
|-------------|------------------------------------|---|

CHAPITRE III:

- CLASSIFICATION DES USAGES

| | | |
|--------------|---|----|
| Article 3.1 | Méthode de classification..... | 34 |
| Article 3.2 | Usages interdits..... | 35 |
| Article 3.3 | Les groupes "Habitation"..... | 35 |
| Article 3.4 | Les groupes "Commerce"..... | 36 |
| Article 3.5 | Le groupe "Commerce et habitation"..... | 39 |
| Article 3.6 | Les groupes "Public et institutionnel"..... | 39 |
| Article 3.7 | Les groupes "Industrie"..... | 40 |
| Article 3.8 | Le groupe "Forêt"..... | 40 |
| Article 3.9 | Le groupe "Forêt et agriculture"..... | 41 |
| Article 3.10 | Les groupes "Récréation"..... | 41 |

CHAPITRE IV:

- LE PLAN DE ZONAGE

| | | |
|-------------|---|----|
| Article 4.1 | Le plan de zonage..... | 43 |
| Article 4.2 | Interprétation des limites des zones..... | 43 |

CHAPITRE V:

- LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

| | | |
|-------------|---|----|
| Article 5.1 | Dispositions générales..... | 44 |
| Article 5.2 | Groupes permis..... | 44 |
| Article 5.3 | Usages spécifiquement exclus ou permis..... | 44 |
| Article 5.4 | Normes d'implantation..... | 44 |
| Article 5.5 | Normes spéciales..... | 45 |
| Article 5.6 | Amendement..... | 45 |

CHAPITRE VI:

- NORMES CONCERNANT LES BATIMENTS ET LEUR IMPLANTATION

| | | |
|---------------|---|----|
| Article 6.1 | Bâtiment principal..... | 46 |
| Article 6.1.1 | Superficie minimale..... | 46 |
| Article 6.1.2 | Façade et profondeur minimales..... | 46 |
| Article 6.1.3 | Nombre d'étages maximum..... | 46 |
| Article 6.1.4 | Normes concernant les matériaux de revêtement extérieur... | 47 |
| Article 6.1.5 | Délai pour la pose des matériaux de recouvrement extérieur | 47 |
| Article 6.1.6 | Normes concernant le déplacement d'une construction..... | 47 |
| Article 6.2 | Bâtiment accessoire, annexes et usages complémentaires.... | 48 |
| Article 6.2.1 | Dimensions des bâtiments accessoires dans toutes les zones. | 48 |
| Article 6.2.2 | Implantation des bâtiments accessoires..... | 48 |
| Article 6.2.3 | Interdiction dans les cours avant et latérales..... | 49 |
| Article 6.2.4 | Abri d'hiver..... | 49 |
| Article 6.2.5 | Abri d'automobile (car port)..... | 49 |
| Article 6.2.6 | Piscines..... | 50 |
| Article 6.2.7 | Lacs artificiels..... | 51 |
| Article 6.2.8 | Antennes paraboliques..... | 51 |
| Article 6.3 | Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des cours latérales..... | 51 |
| Article 6.3.1 | Marges de recul avant dans les zones existantes ou en majeure partie construites..... | 53 |
| Article 6.3.2 | Constructions et plantations permises à l'intérieur de la marge de recul avant..... | 54 |
| Article 6.3.3 | Constructions et plantations permises à l'intérieur des marges de recul latérales..... | 55 |
| Article 6.3.4 | Constructions et plantations à l'intérieur de la marge de recul arrière..... | 55 |
| Article 6.4 | Aménagement des aires libres..... | 55 |
| Article 6.4.1 | Aménagement de la cour avant..... | 56 |
| Article 6.4.2 | Triangle de visibilité dans la cour avant pour un lot d'angle..... | 56 |
| Article 6.4.3 | Clôture, muret et haie..... | 56 |
| Article 6.4.4 | Plantation de peuplier, saule ou tremble..... | 57 |
| Article 6.4.5 | Entretien des terrains..... | 57 |

CHAPITRE VII:

- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC NATUREL, D'UN COURS D'EAU, ET/OU D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

| | | |
|---------------|--|----|
| Article 7.1 | Dispositions générales..... | 58 |
| Article 7.1.1 | Dépotoirs, dépôts en tranchées, sites d'élimination de boues de fosses septiques, usines de béton bitumineux..... | 58 |
| Article 7.1.2 | Carrières, sablières, gravières..... | 58 |
| Article 7.1.3 | Toutes constructions et ouvrages..... | 59 |
| Article 7.1.4 | Toutes constructions et ouvrages sur la rive..... | 59 |
| Article 7.1.5 | Toutes constructions et ouvrages sur le littoral..... | 60 |
| Article 7.1.6 | Exceptions..... | 60 |
| Article 7.1.7 | Encadrement forestier à proximité des plans d'eaux..... | 61 |
| Article 7.1.8 | Etablissement de production animale..... | 62 |

CHAPITRE VIII:

- STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULES

| | | |
|---------------|--|----|
| Article 8.1 | Normes concernant le stationnement hors rue..... | 63 |
| Article 8.1.1 | Nombres de cases requises..... | 63 |
| Article 8.1.2 | Situation des cases de stationnement..... | 66 |
| Article 8.1.3 | Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation..... | 66 |
| Article 8.1.4 | Aménagement et utilisation des allées d'accès..... | 68 |
| Article 8.1.5 | Permanence des espaces de stationnement..... | 69 |
| Article 8.2 | Normes de chargement et de déchargement des véhicules..... | 69 |

CHAPITRE IX:

- NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES

| | | |
|---------------|---|----|
| Article 9.1 | Dispositions générales..... | 70 |
| Article 9.2 | Enseigne prohibée..... | 71 |
| Article 9.3 | Enseigne permise et autorisée sans l'obligation d'obtenir un permis à cet effet..... | 71 |
| Article 9.4 | Enseigne permise selon le zonage..... | 72 |
| Article 9.4.1 | Zone "Habitation"..... | 72 |
| Article 9.4.2 | Zone "Commerce" et "Commerce et Habitation" et "Industrie" | 73 |
| Article 9.5 | Enseigne spéciale concernant une opération d'ensemble..... | 74 |
| Article 9.6 | Enseignes publicitaires..... | 75 |

CHAPITRE X:

- NORMES SPECIALES

| | | |
|----------------|---|----|
| Article 10.1 | Logement au sous-sol et chambre et pension..... | 76 |
| Article 10.2 | Logement dans un établissement commercial..... | 76 |
| Article 10.3 | Entreposage extérieur..... | 76 |
| Article 10.3.1 | Généralités..... | 76 |
| Article 10.3.2 | Types d'entreposage..... | 76 |

CHAPITRE XI:

- CONSTRUCTIONS, USAGES ET LOTS DEROGATOIRES

| | | |
|----------------|--|----|
| Article 11.1 | Constructions dérogatoires..... | 79 |
| Article 11.1.1 | Remplacement d'une construction dérogatoire..... | 79 |
| Article 11.1.2 | Extension ou modification d'une construction dérogatoire.. | 79 |
| Article 11.2 | Usages dérogatoires..... | 80 |
| Article 11.2.1 | Remplacement d'un usage dérogatoire..... | 80 |
| Article 11.2.2 | Usage dérogatoire interrompu..... | 80 |
| Article 11.2.3 | Extension ou modification d'un usage dérogatoire..... | 80 |
| Article 11.2.4 | Usage dérogatoire détruit..... | 80 |

CHAPITRE XII:

| | |
|--|----|
| - SANCTIONS, PROCEDURES, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRE | 81 |
| Article 12.1 Sanctions..... | 81 |
| Article 12.2 Invalidité partielle du règlement..... | 81 |
| Article 12.3 Unités de mesure..... | 81 |
| Article 12.4 Entrée en vigueur..... | 82 |

CHAPITRE IDISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

| | |
|---------------------------|---|
| <u>Titre</u> | <u>ARTICLE 1.1</u> Le présent règlement est intitulé: "REGLEMENT DE ZONAGE" |
| <u>But</u> | <u>ARTICLE 1.2</u> Le présent règlement a pour objet, dans une perspective de planification, d'aménagement et de développement du territoire, de l'établissement des infrastructures publiques nécessaires à cette fin, de préciser les utilisations du sol et leurs caractéristiques propres par zone en tenant compte de la nature du sol, de la proximité d'un ouvrage public, de la présence ou de l'absence d'installation septique ou de service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, de la proximité des cours d'eau et des lacs, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme de même qu'en régissant les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis de même qu'en déterminant un ensemble de normes en vue de permettre l'exercice harmonieux des diverses activités humaines et physiques permises par la Loi. |
| <u>Territoire touché</u> | <u>ARTICLE 1.3</u> Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la Corporation municipal de Mont-Saint-Pierre. |
| <u>Administration</u> | <u>ARTICLE 1.4</u> L'administration du présent règlement relève de l'inspecteur municipal; de par ses fonctions et obligations définies au règlement de régie générale, (règlement no 77-92) il doit voir à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées. Le règlement de régie générale prescrit les procédures à suivre pour quiconque projette d'effectuer une opération régie par le présent règlement. |
| <u>Règlements abrogés</u> | <u>ARTICLE 1.5</u> Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait ou pouvant avoir trait au zonage. |

CHAPITRE IIDISPOSITIONS INTERPRETATIVESDéfinitions et
interprétation

ARTICLE 2.0 Pour les définitions et l'interprétation à donner au présent règlement et aux règlements de construction, et de lotissement, ainsi qu'au règlement de régie générale, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent chapitre.

De plus, les titres de même que les tableaux, diagrammes, plans, grilles, graphiques, symboles et autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Abri d'automobile

Construction couverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'au plus deux (2) automobiles et dont au moins cinquante pour cent (50%) du périmètre total est ouvert ou non obstrué.

Abri d'automobile
temporaire

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois de novembre à avril inclusivement.

Affiche

Voir "Enseigne"

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

Signifie l'utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.

Aire bâtissable

Portion de la surface totale d'un lot, une fois soustraite les espaces pour les marges de recul obligatoires.

Aire de bâtiment

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Aire de plancher

Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Aire libre

Surface d'un lot ou d'un terrain non occupée par une construction.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aire de stationnement

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement de une (1) ou plusieurs automobiles.

Ajouté

Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants un nouveau lot originaire au cadastre actuel.

Alignement ou ligne de recul avant

Ligne parallèle à la ligne de rue passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de rue, en deça de laquelle aucune construction ne peut être érigée.

Annexe

Construction faisant corps avec le bâtiment principal et situé sur le même lot.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain et lui redonne son numéro de lot originaire.

Appartement ou logement

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres. Les unités de logement "studio" (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Arbre

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

Automobile

Véhicule non commercial agencé pour le transport d'au plus dix (10) personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

Axe central

Ligne médiane d'une voie de circulation.

Balcon

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

Balustrade

Main courante avec ses appuis.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Lorsqu'elles s'appliquent à un bâtiment, les expressions "occupé" ou "utilisé pour" doivent être interprétées comme si elles étaient suivies des mots destiné, aménagé ou établi pour être occupé.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même lot ou terrain servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment contigu

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment dérogatoire

Voir "Usage dérogatoire".

Bâtiment en rangée

Suite de bâtiment dont les deux (2) murs latéraux sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une bande continue; pour les fins du présent règlement, les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme bâtiments jumelés.

Bâtiment isolé

Bâtiment ni adjacent, ni relié à un autre.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment.

Bâtiment ou construction d'utilité publique

Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égoût ou autres fins d'utilité publique.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un lot ou terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Berge

Voir "Rive ou bande riveraine".

Cabane à jardin

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

Cabaret

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Camp forestier
Camp de chasse.

Carrière (gravière, sablière)

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

Centre médical

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire, et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels: tennis, squash, racket ball, piscine, conditionnement physique et autres.

Chalet

Maison de campagne servant de résidence secondaire habitée au maximum six (6) mois par année.

Cimetière

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'autos et/ou cours de regrattiers

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Cinéma

Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles tels: théâtre concert, conférence.

Ciné-parc

Tout terrain où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les cinés-parcs.

Cloison

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la construction.

Cloison portante

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Commmerce de détail

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

Commerce de l'automobile

Signifie une utilisation pour l'emmagasinage, la vente ou l'offre de vente au détail de tout véhicule automobile avec ou sans accessoires servant auxdits véhicules.

Commerce de service

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé servant à l'achat et/ou la vente de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Commerce saisonnier

Commerce de détail ou de service qui est en opération pour une période maximale de six (6) mois par année.

Conseil

Le Conseil municipal de Mont-Saint-Pierre.

Construction

Tout travail, tout ouvrage sur ou dans le sol demandant l'édification ou l'assemblage d'éléments simples ou complexes.

Corporation municipale

La Corporation Municipale de Mont-Saint-Pierre.

Correction

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

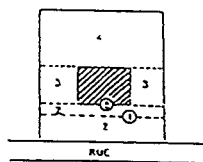
Espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment sauf pour les lots bornés par plus d'une rue où la cour arrière est réduite à la marge de recul avant du côté de la rue et ce, tel qu'il apparaît au diagramme ci-après:

Cour avant

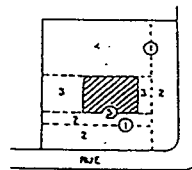
Espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot et compris entre une ligne de rue et la façade d'un bâtiment. Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, la cour avant est aussi déterminée à la marge de recul avant pour les murs d'un bâtiment qui ne sont pas la façade avant et ce, tel qu'il apparaît au diagramme ci-après:

Cour latérale

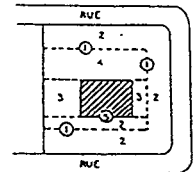
Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral d'un bâtiment sauf pour les lots bornés par plus d'une rue où la cour latérale est réduite à la marge de recul avant du côté de la rue et ce, tel qu'il apparaît au diagramme ci-après:



1- MARGE DE RECU AVANT PRESCRITE
2- COUR AVANT



3- COUR LATÉRALE
4- COUR ARRIÈRE



3- FACADE AVANT DU BÂTIMENT

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

Cul-de-sac

Rue sans issue.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Dependance

Voir "Bâtiment accessoire".

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal sonore (alarme).

Drain

Partie de la tuyauterie la plus basse du réseau de plomberie, qui reçoit les eaux usées pour les conduire à un point éloigné du mur extérieur du bâtiment.

Prot de passage ?

Eaux ménagères

Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, du bidet, du bain, de la douche ou appareil autre que les cabinets d'aisance.

Eaux usées

Les eaux des cabinets d'aisance combinés ou non aux eaux ménagères.

Eaux-vannes

Les eaux ménagères et les eaux usées industrielles et commerciales.

Ecran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

Edifice public

En tant qu'usage au sens du présent règlement, tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés, compagnies d'utilités publiques et corporations religieuses, ainsi que les édifices, conforme à la Loi de la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, ch. S-3).

Egouts sanitaires

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Element épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux-clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement de chargement

Voir "Espace de chargement".

Emprise

Voir "Rue (emprise)".

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une partie d'une construction, ou y est attaché, ou y est peint, ou est représenté de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres (2,46 pieds). Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé et son point le plus élevé.

Enseigne à feux clignotants

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

Enseigne commerciale

Une "enseigne commerciale" (publicité extérieur au point d'achat ou de vente) est une enseigne attirant l'attention sur uniquement une entreprise, ou uniquement une profession, ou uniquement un produit, ou uniquement un service ou uniquement un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne commune à un groupe d'établissements de vente au détail et de service, construite d'après un plan d'ensemble.

Enseigne d'identification

Une "enseigne d'identification" est une enseigne ou plaque donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice et est apposée sur l'édifice ou le terrain.

Enseigne directionnelle

Une "enseigne directionnelle" est une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Une "enseigne lumineuse" est une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Cette enseigne comprend:

- l'enseigne lumineuse translucide ou transparente comme suit:

une enseigne éclairée par translucidité ou transparence, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne;

- l'enseigne illuminée par réflexion comme suit:

une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

- l'enseigne à éclats (flashing signs) comme suit:

une enseigne lumineuse, clignotante ou intermittente, dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements ne sont pas cependant considérées comme enseignes à éclats si:

- l'aire de ces enseignes est moindre de 1,5 mètres carrés (16,14 pi. car.);
- aucune lettre ou chiffre a plus de soixante (60) centimètres (23,62 pouces);
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus qu'une (1) seule fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

Enseigne lumineuse
translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une/ou plusieurs parois translucides.

Enseigne pivotante ou
rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Cette enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute. L'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Enseigne portative

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix degré (90°) avec ce mur.

Enseigne publicitaire

Une "enseigne publicitaire" (panneau-réclame ou publicité extérieure) est une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

Enseigne sur marquise

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur muret ou
sur socle

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur poteau

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylones, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Enseignes touristiques directionnelles

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée et qui répond aux critères établis par l'Association touristique régionale et le ministère des Transports du Québec en matière de signalisation touristique commerciale.

Entrepot

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut-être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés en cas d'urgence.

Espace de chargement

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Espace de stationnement (place de stationnement)

Voir "Case de stationnement".

Etablissement

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autres. Il se trouve dans un ou partie de bâtiment.

- Etablissement de production animale Un bâtiment ou une cour destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrures.
- Etage Désigne l'espace d'un bâtiment délimité par le plancher, le plafond et les murs extérieurs.
- Etalage Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.
- Façade principale Mur extérieur d'un bâtiment comprenant l'entrée principale et faisant face à une rue publique.
- Fondations Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.
- Fosse septique Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avec leur évacuation vers l'élément épurateur ou un champs d'évacuation.
- Frontage de lot Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.
- Fumier Excrément ou urine mélangé ou non l'un avec l'autre ou avec de la litière et provenant d'un animal.
- Fumier liquide Fumier dont l'enlèvement du lieu d'entreposage ne peut s'effectuer par une fourche hydraulique à fumier.
- Fumier solide Fumier dont l'enlèvement du lieu d'entreposage peut s'effectuer par une fourche hydraulique à fumier.

Garage privé

Tout espace abrité, non exploité commercialement, destiné à servir au remisage d'automobiles, de véhicules ou à d'autres utilisations rattachées aux usages domestiques.

Garantie

Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le Conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

Garderie

Pouponnière, maisons de soins ou de garde pour enfant, de plus d'une famille.

Gaz-bar avec ou sans service

Signifie tout immeuble destiné à la vente au détail de produits pétroliers et de différents accessoires de véhicules moteurs.

Gravière

Voir "Carrière".

Grille

La "grille des usages et normes" édicté au chapitre V du présent règlement.

Habitation

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, un hôtel ou un hôtel particulier.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un lot, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

Haie

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment

Signifie une distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre

indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante (40) pour cent de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur, les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix (10%) pour cent de l'espace bâti total.

Hôtel

Etablissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Ilot

Groupe de lots ou de terrain borné en tout ou en partie par des rues.

Indice d'occupation du sol

Proportion d'un terrain qui peut être occupée par des constructions ou usages.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semis-finis.

Industrie/commerce artisanal

Industrie et/ou commerce de vente au détail opéré par un individu exerçant à son compte seul ou avec l'aide des membres de sa famille et au maximum de deux (2) personnes étrangères.

Inspecteur municipal

L'officier nommé par le Conseil pour faire observer les règlements de régie générale, de construction, de zonage et de lotissement et de façon générale, les dispositions de tout règlement ayant trait à l'aménagement, à la division, au développement et à la protection du territoire de la municipalité.

| | |
|---|---|
| <u>Installation septique</u> | Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conformément aux règlements du Ministère de l'Environnement et aux normes du Bureau de normalisation du Québec. |
| <u>Largeur d'un lot ou d'un terrain</u> | Distance entre les lignes latérales du terrain sur la ligne avant. |
| <u>Largeur d'une rue</u> | Voir "Rue (largeur de)". |
| <u>Lave-auto</u> | Etablissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles. |
| <u>Libre-service</u> | Signifie tout immeuble destiné à la vente au détail de produits pétroliers, de différents accessoires de véhicules moteurs et abritant les comptoirs d'alimentation du type dépanneurs. |
| <u>Ligne arrière d'un lot ou d'un terrain</u> | Ligne située au fond du lot. |
| <u>Ligne avant d'un lot ou d'un terrain</u> | Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de rue. |
| <u>Lignes de construction</u> | Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié. |
| <u>Ligne de recul</u> | Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction. |
| <u>Ligne de lot</u> | Ligne de division entre un ou des lots voisins. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. |

Ligne latérale d'un lot ou d'un terrain

Ligne séparant un lot d'un autre lot adjacent en reliant les lignes arrières et avant dudit lot.

Ligne de rue

Voir "Rue (ligne de)".

Ligne naturelle des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; ou selon le cas: endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

Lot

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé, conformément à la loi, dont notamment la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

Lot à bâtir

Voir "Terrain".

Lot d'angle

Lot ou terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés, formant un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

Lot desservi

Voir "Terrain desservi".

Lot intérieur

Lot ou terrain dont la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

Lot non desservi

Voir "Terrain non desservi".

Lot original

Tout lot apparaissant au cadastre originaire ou au plan ayant fait l'objet d'une révision cadastrale.

Lot partiellement desservi

Voir "Terrain partiellement desservi".

Lot transversal

Lot d'angle ou intérieur dont deux (2) côtés non reliés sont bornés par une rue.

Lotissement

Voir "Opération cadastrale".

Magasin ou boutique

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles. Une maison de pension comprend la location de plus de quatre (4) chambres.

Maison mobile

La maison mobile est une habitation fabriquée à l'usine et déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée à des services publics ou communautaires. Bien qu'elle n'ait pas nécessairement de fondations permanentes, elle doit être appuyée sur une plate-forme à niveau et fixée sur celle-ci à l'aide de piliers, poteaux ou autres moyens à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une (1) seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Maison modulaire

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code National du bâtiment (1980), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

Maison unimodulaire

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en une seule partie ou module jusqu'au lieu qui lui est destiné et installé sur des fondations permanentes. Elle peut être habitée toute l'année durant.

Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière.

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant correspondant à la distance entre l'alignement et l'emprise de rue.

Marge de recul latérale

Largeur minimale de la cour latérale.

Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Marina

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

Mezzanine

Etendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40%) pour cent et soixante-quinze (75%) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2), et plus de soixante quinze (75%) pour cent, un (1) étage.

Motel

Etablissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité

Signifie la Corporation municipale de Mont-Saint-Pierre.

Mur avant

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur coupe feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une (1) ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

Nappe phréatique ou nappe souterraine

Masse d'eau souterraine.

Niveau de terrassement

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Elevation du terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol.

Niveau piezométrique

Surface supérieure d'une nappe souterraine.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, remplacement, ajouté ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi.

Ossature d'un bâtiment

Structure hors terre constituée par les poteaux et les poutres maîtresses, poutres fermes ou poutres de rive, réunies par assemblage rigide, ainsi que par toutes les autres pièces participants à sa stabilité.

Panneau-réclame

Enseigne, placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

Parc

Etendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc...

Parc de camping et de roulottes de plaisance

Voir "Terrain de camping et roulottes de plaisance".

Parc de maisons mobiles

Ensemble de lots ou terrains, aménagé pour recevoir des maisons mobiles.

Parc public

Signifie une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, repos ou les jeux.

Passage piétonnier

Passage public ou semi-public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

Personne

Signifie toute personne physique ou morale.

Pièce habitable

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale compétente.

Piscine

Toute construction extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus.

Piste cyclable

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

Plan d'aménagement

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

| | |
|--|--|
| <u>Plan de localisation</u> | Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre. |
| <u>Plan d'implantation</u> | Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes. |
| <u>Plan de situation</u> | Plan montrant la situation d'une construction par rapport aux rues avoisinantes et aux constructions communautaires dans la municipalité. |
| <u>Plan de morcellement de terrain</u> | Voir "Plan d'aménagement". |
| <u>Plomberie</u> | Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation. |
| <u>Pourcentage d'occupation de lot</u> | Voir "Rapport espace bâti/terrain". |
| <u>Porche</u> | Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. |
| <u>Poste d'essence</u> | Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz-bars, les libres services, les stations de services, les centres de diagnostics. |
| <u>Premier étage</u> | Voir "Rez-de-chaussée". |
| <u>Profondeur de lot</u> | Distance moyenne minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot. |
| <u>Projecteur</u> | Tout appareil d'éclairage à faisceau dirigé tel que décrit par l'Illuminating Engineering Society (I.E.S.), 1972, 50 ^{ème} édition, et Canadien Standard Association. |

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnement et espaces verts.

Puissard

Puits pratiqué pour recevoir et garder les eaux ou les laisser s'écouler en terre par infiltration.

Rapport plancher-terrain

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Rapport espace bâti-terrain

Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

Redivision

Opération cadastrale par laquelle un (1) ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un (1) ou des nouveaux lots, suivant les dispositions de la Loi.

Remblai

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique. Peut-être remplacé ou non.

Remise

Voir "Cabane à jardin".

Remplacement

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions de l'article 2174b du Code Civil.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

Restaurant

Etablissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

Restaurant (drive-in ou service à l'auto)

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive ou bande riveraine

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Rocaille

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou cailloux entre lesquels des plantes ou fleurs poussent.

Roulotte

Véhicule monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon à ce qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

Rue

Voie de circulation approuvée par règlement du Conseil en accord avec les dispositions de la Loi.

Rue publique

Voie de circulation qui appartient à une municipalité ou à l'autorité provinciale.

| | |
|--|---|
| <u>Rue (emprise)</u> | Lisière de terrain comprise entre les lignes de lots qui lui sont limitrophes et servant comme chaussée, trottoir et autre utilité publique. |
| <u>Rue (intersection de)</u> | Point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent. |
| <u>Rue (largeur de)</u> | Mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue, ou le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rue opposées. |
| <u>Rue (ligne de)</u> | Ligne qui sépare la rue des lots en bordure. |
| <u>Sablière</u> | Voir "Carrière". |
| <u>Saillie</u> | Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur. |
| <u>Salle de réunions</u> | Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs). |
| <u>Sentier de piétons</u> | Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents. |
| <u>Serre commerciale</u> | Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à la vente. |
| <u>Serre privée</u> | Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinés à la vente. |
| <u>Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation</u> | S'appliquant au service public d'aqueduc et d'égout, cette expression "en voie d'implantation" signifie le moment où le contrat autorisant l'exécution de ces travaux est intervenu entre les parties. |

Services publics

Réseaux d'utilité publique, tels que électricité, gaz, cablovisions, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau du sol.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Signifie tout immeuble destiné à la vente au détail de produits pétroliers, de différents accessoires de véhicules moteurs et pouvant abriter les comptoirs d'alimentation du type dépanneurs (facultatifs) et où l'on effectue la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses.

Structure

Partie du bâtiment composée des fondations, le l'ossature et des murs porteurs.

Subdivision

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions de l'article 2175 du Code Civil.

Superficie de bâtiment ou superficie d'implantation

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie de plancher

Désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, la surface d'un sous-sol, les puits d'aération et d'éclairage.

- Superficie d'un logement Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs.
- Superficie locative brute La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.
- Tambour Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.
- Terrain Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou des usages principaux autorisés par le présent règlement.
- Terrain d'angle Voir "Lot d'angle".
- Terrain de camping et de roulottes de plaisance Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
- Terrain de jeux Signifie un espace aménagé et utilisé, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.
- Terrain desservi Terrain en bordure duquel l'on retrouve les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Terrain non desservi Terrain en bordure duquel l'on retrouve ni service public d'aqueduc, ni service public d'égout sanitaire.
- Terrain partiellement desservi Terrain en bordure duquel l'on retrouve un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Terrain transversal

Voir "Lot transversal".

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Tête de pipe

Voie en forme de boucle pour former un genre de P, ayant un seul accès.

Tuyau à fumée

Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux ou qui évacue toute fumée, graisse ou émanations.

Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.). Les unités indiquées en mesures anglaises ont une valeur indicative.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du présent règlement.

Usage dérogatoire

Désigne toute utilisation du sol ou de bâtiment, non conforme au présent règlement, existante, en construction, et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage domestique : Activité artisanale, artistique ou professionnelle pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Vente au détail : Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Véhicule récréatif habitable

"Voir "Roulotte".

Véranda

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

Vide sanitaire

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

Zone agricole (loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection des terres agricoles.

Zone d'application

Zone où une (1) ou des normes spéciales sont définies à la grille des usages et normes.

Zone

Signifie une étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiment pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

CHAPITRE IIICLASSIFICATION DES USAGESMéthode de classification

ARTICLE 3.1 Pour les fins du présent règlement, les usages sont regroupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur les équipements et services publics et institutionnels, ainsi que sur la sécurité des personnes et la salubrité de la propriété et de l'environnement.

La classification des usages par groupe est répartie comme suit:

- Groupes HABITATION (faible et moyenne densité)

- I- Unifamiliale isolée
- II- Unifamiliale jumelée
- III- Unifamiliale en rangée
- IV- Bifamiliale isolée
- V- Bifamiliale jumelée
- VI- Trifamiliale isolée
- VII- Multifamiliale
- VIII- Maison mobile
- IX- Maison modulaire
- X- Maison unimodulaire
- XI- Chalet

- Groupes COMMERCE

- I- Bureaux
- II- Services
- III- Hôtellerie
- IV- Dépanneurs
- V- Vente au détail
- VI- Axés sur l'automobile
- VII- De gros
- VIII- Semi-industriel
- IX- Récréation commerciale
 - a) .intérieure
 - b) .extérieure

- Groupe COMMERCE ET HABITATION

- Groupes PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- I- Culture et santé
- II- Loisir et sport

- Groupes INDUSTRIE
 - I- Meuble
 - II- Métaux

- Groupe FORET
 - I- Exploitation

- Groupe FORET ET AGRICULTURE

- Groupes RECREATION
 - I- Loisirs
 - II- Accomodement
 - III- Villegiature
 - IV- Conservation
 - V- Commerciale

Usages interdits

ARTICLE 3.2 Sont considérés comme nuisance et sont interdits dans tout le territoire de la municipalité:

- . les dépotoirs à ciel ouvert
- . les dépotoirs de pneus
- . les cimetières automobiles
- . les cours de ferrailles
- . les lieux d'élimination des déchets dangereux

Les groupes "HABITATION"

ARTICLE 3.3

- Groupe HABITATION I - Unifamiliale isolée

Ce groupe comprend exclusivement les habitations isolées comportant un seul logement.

- Groupe HABITATION II - Unifamiliale jumelée

Ce groupe comprend toute habitation d'un seul logement comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment semblable.

- Groupe HABITATION III - Unifamiliale en rangée

Ce groupe comprend toute habitation d'un seul logement comportant deux murs mitoyens avec d'autres bâtiments semblables.

- Groupe HABITATION IV - Bifamiliale isolée

Ce groupe comprend toute habitation isolée de deux (2) logements.

- Groupe HABITATION V - Bifamiliale jumelée

Ce groupe comprend toute habitation de deux (2) logements comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment semblable.

- Groupe HABITATION VI - Trifamiliale isolée

Ce groupe comprend toute habitation isolée de trois (3) logements.

- Groupe HABITATION VII - Multifamiliale

Ce groupe comprend toute habitation isolée de quatre (4) logements et plus.

- Groupe HABITATION VIII - Maison mobile

Ce groupe comprend les maisons mobiles.

- Groupe HABITATION IX - Maison modulaire

Ce groupe comprend les maisons modulaires

- Groupe HABITATION X - Maison unimodulaire

Ce groupe comprend les maisons unimodulaires

- Groupe HABITATION XI - Chalets

Ce groupe comprend les chalets.

Les groupes "COMMERCE"

ARTICLE 3.4

- Groupe I - Bureaux

Ce groupe comprend:

- Les bureaux d'affaires et d'administration d'une entreprise;
- Les bureaux professionnels d'architectes, d'avocats, d'arpenteurs-géomètres, de comptables, de courtiers, d'ingénieur, de médecins, de dentistes, de chiropraticiens et de notaires.

- Groupe II - Services

Ce groupe comprend:

- . Les établissements de services personnels où la principale activité est l'entretien des objets personnels ou les soins non médicaux de la personne: salons de coiffure, boutiques de tailleurs, de cordonniers, de photographes;
- . Les services financiers: banques, caisses populaires;
- . Les garderies;
- . Les écoles privées;
- . Les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres;
- . Les cliniques vétérinaires et pensions pour les animaux domestiques.

- Groupe III - Hôtellerie

Ce groupe comprend:

- . Les hôtels et motels
- . Les terrains de camping et de caravanning
- . Les restaurants avec ou sans permis de boissons
- . Les brasseries.

- Groupe IV - Dépanneurs

Ce groupe comprend les petits magasins généraux destinés à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes et l'épicerie d'appoint.

- Groupe V - Vente au détail

Ce groupe comprend les magasins de vente de marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur, tels que les magasins de consommation courants (marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, papeterie, librairies, comptoirs de fleuristes, société des alcools ou autres commerces du même genre) et les magasins de biens d'équipements (ameublement, vêtements, quincailleries).

- Groupe VI - Axés sur l'automobile

Ce groupe comprend:

- . Les établissements de vente et de location d'automobile;
- . Les postes d'essence;
- . Les garages et ateliers de réparation d'automobiles.

- Groupe VII - De gros

Ce groupe comprend:

- . Les établissements d'entreposage, de distributions, de vente de produits aux détaillants et de bureaux de vente;
- . Les entrepôts frigorifiques, hangars, garages, cours de matériaux, cours de matériel, réservoirs de combustibles.

- Groupe VIII - Semi-industriels

Ce groupe comprend:

- . Les ateliers de ferblantiers, de plombiers, d'ébénistes, d'électriciens, de graveurs, de fer forgé, d'imprimeries, d'artisanat;
- . Les entrepreneurs en constructions.

- Groupe IX - Récréation commerciale

Le groupe A) Comprend les établissements de récréation commerciale intérieure tels:

- . Les discothèques, salles de danse, salles de réception;

- . Les salles de quilles, de jeux électroniques, de billard;
- . Les écoles privées de danse, de culture physique.

Le groupe B) Comprend les établissements de récréation commerciale extérieure tels:

- . Les champs de tirs;
- . Les camps de vacances et de jeunesse;
- . Les centres d'équitations.

Groupe "COMMERCE et HABITATION"

ARTICLE 3.5

Sous réserve de la grille des spécifications, le Groupe "Commerce et Habitation" pourra comprendre les usages permis dans les groupes "Habitation" et dans les groupes "Commerce" ou toute combinaison retenues de ces groupes.

Les groupes "PUBLIC et INSTITUTIONNEL"

ARTICLE 3.6

Ce groupe comprend tous les usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, au loisir et au sport

Groupe I - Culture et Santé

Ce groupe comprend:

- Eglise
- Ecoles primaires et secondaires
- Bibliothèque et musée
- C.L.S.C.
- Organisme de bien-être
- Organisation culturelle
- Administration locale, garage municipal, caserne de pompier
- Cimetière
- Centre communautaire
- Garderie

Groupe II - Loisir et Sport

Ce groupe comprend:

- Parc public
- Aréna et patinoire
- Gymnase
- Terrain de jeux
- Piscine
- Terrain de baseball, football, badminton
- Terrain de foire, exposition et cirque.

Les groupes "INDUSTRIE"ARTICLE 3.7

- Groupe I - Meuble
- Usine de fabrication de meubles
 - Atelier de rembourrage

Groupe II - Métaux

- Forge

Groupe "FORET"ARTICLE 3.8

Groupe I - Exploitation

Ce groupe comprend les usages reliés à l'exploitation forestière

- Camp forestier
- Acériculture
- Services forestiers
- Exploitation forestière
- Récréation
- Chalets
- Chasse et pêche
- Sentier de motoneiges et de ski de fond
- Relais communautaire sans alimentation en eau potable par tyauterie sous pression
- Abris ouverts

Groupe "FORET et AGRICULTURE" ARTICLE 3.9

Ce groupe comprend les usages permettant l'exploitation forestière et l'exploitation agricole sans prioriser l'une par rapport à l'autre:

- Camp forestier
- Abris ouverts
- Acériculture
- Services forestiers
- Exploitation forestière
- Bâtiment agricole
- Récréation
- Chasse et pêche
- Exploitation agricole
- Ferme de culture et d'élevage
- Ferme fruitière et maraîchère
- Chalet
- Culture en serre
- Piste de ski de fond et de motoneiges
- Relais communautaire d'une superficie maximale de 40 m² sans alimentation en eau potable par tuyauterie sous pression

430m²

Les groupes "RECREATION"ARTICLE 3.10

Groupe I - Loisir

Ce groupe comprend les usages permettant la pratique du vol libre:

- Récréation
- Observatoire
- Rampe de lancement
- Sentier
- Simulateur de vol

Groupe II - Accomodement

Ce groupe comprend les usages permettant les activités reliées à l'industrie touristique en général:

- Récréation
- Lieu de pique-nique
- Kiosque d'information
- Centre de services (Toilettes publiques etc...)
- Promenade
- Cantine

*Groupe III - Villégiature

Ce groupe comprend les usages permettant les activités reliées à la villegiature:

- Récréation
- Sentier
- Piste de ski de fond
- Chalet
- Exploitation agricole (sans construction)
- Piste d'atterrissage

Groupe IV - Conservation

Ce groupe comprend les usages permettant les activités récréatives qui ont peu ou pas d'influence sur l'environnement:

- Récréation
- Sentier de promenade
- Pêche
- Piste de ski de fond
- Piste de motoneiges

Groupe V - Commerciale

Ce groupe comprend les usages permettant les activités récréatives à incidences commerciales:

- Terrain de camping
- Piscine
- Restaurant
- Court de tennis, badminton etc...

CHAPITRE IV

LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage

ARTICLE 4.1 Afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros Z91-10/1 et Z91-10/2 qui font partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de lotissement, les secteurs de votation, les secteurs de zone et les secteurs contigus aux zones correspondent aux zones telles qu'elles apparaissent aux plans de zonage.

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attachée une lettre ou un groupe de lettres suffixe indiquant le groupe dominant.

| | |
|----|--|
| Ha | pour groupe habitation faible densité |
| Hb | pour groupe habitation moyenne densité |
| C | pour groupe commerce |
| CH | pour groupe commerce et habitation |
| P | pour groupe public et institutionnel |
| I | pour groupe industrie |
| F | pour groupe forêt |
| FA | pour groupe forêt et agriculture |
| R | pour groupe récréation |

Interprétation des limites des zones

ARTICLE 4.2 Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes de lots ou de terrains.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne arrière d'un lot ou à la limite d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE V

LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

Dispositions générales

ARTICLE 5.1 La grille des spécifications reproduite à l'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les usages permis et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

Groupes permis

ARTICLE 5.2

- 1° Ces groupes indiqués à la grille, sont définis au chapitre III du présent règlement relatif à la classification des usages. Un point vis-à-vis un groupe indique que les usages compris dans ce groupe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres, sous réserve de l'article 5.3 où l'on peut y introduire ou y exclure des usages.
- 2° Pour chaque groupe permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour ce groupe au chapitre III du présent règlement.
- 3° L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire à condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qu'il soit exercé sur le même terrain que celui-ci.

Usages spécifiquement exclus ou permis

ARTICLE 5.3 Tout usage inscrit à la grille des spécifications à la rubrique "Usages spécifiquement exclus ou permis", à cet item, est expressément exclus ou permis dans la zone, sans tenir compte du groupe qui le comprend.

Normes d'implantation

ARTICLE 5.4 Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites dans le présent règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des spécifications:

1° Nombre d'étages

Le nombre d'étages maximum est prescrit à la grille des spécifications.

Lorsqu'aucun nombre n'est indiqué, il n'y a pas de limite maximale.

2° Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des cours latérales

Elles sont prescrites en mètres.

3° Indice d'occupation du sol maximum

Il prescrit la proportion maximale d'un terrain pouvant être occupée par une ou des constructions.

Normes spéciales

ARTICLE 5.5 Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications et dont les modalités sont contenues au chapitre X du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

Amendement

ARTICLE 5.6 Sous la rubrique "Amendement" la grille des spécifications contient les indications relatives aux zones ayant fait l'objet d'amendement et comprenant le numéro du règlement et s'il y a lieu, les références aux nouvelles zones.

CHAPITRE VINORMES CONCERNANT LES BATIMENTS ET LEUR IMPLANTATIONBâtiment principal

ARTICLE 6.1 Les normes concernant les bâtiments et leur implantation prévue à ce chapitre sont spécifiée pour chacune des zones définies au présent règlement.

Superficie minimale

ARTICLE 6.1.1 Dans toutes les zones, un bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante-cinq (55) mètres carrés (592.01 pi. car.) sauf les chalets où la superficie minimale est de vingt-cinq (25) mètres carrés (269.09 pi. car.).

Les bâtiments d'habitation d'un étage doivent avoir soixante-cinq (65) mètres carrés (699.65 pi. car.) de superficie au sol. Dans ces cas, le bâtiment annexe est exclu du calcul de la superficie.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, une cantine, un camp et à un bâtiment temporaire.

Façade et profondeur minimales

ARTICLE 6.1.2 Dans toutes les zones, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins sept (7) mètres (22.96 pi.) et sa profondeur, au moins six (6) mètres (19.68 pi.).

Toutefois les habitations d'un logement jumelé ou en rangée peuvent avoir une façade de six (6) mètres (19.68 pi.) et les maisons mobiles, une façade de 3,6 mètres (11.81 pi.).

Les chalets doivent avoir une façade minimale de 4,5 mètres (14.76 pi.) et une profondeur minimale de 4,5 mètres (14.76 pi.).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, une cantine, un camp et à un bâtiment temporaire.

Nombre d'étages maximum

ARTICLE 6.1.3 Le nombre d'étages maximum est indiqué par zone à la grille de spécifications.

Normes concernant les
matériaux de revêtement
extérieur

ARTICLE 6.1.4 Dans toutes les zones, les matériaux suivants ne sont pas autorisés comme matériaux de revêtement:

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires, les cartons-planches;
- la tôle non architecturale, non finie, non peinte ainsi que le bois non peint, non teint ou non vernis sauf pour les bâtiments de ferme; toutefois, la tôle servant de structure du bâtiment est permise pour tout bâtiment commercial, industriel, public ou pour un bâtiment de ferme;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition.

Délai pour la pose des
matériaux de
recouvrement extérieur

ARTICLE 6.1.5 Dans toutes les zones, un bâtiment doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

Normes concernant le
déplacement d'une
construction

ARTICLE 6.1.6 Dans toutes les zones, le déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes:

- le déplacement d'une construction doit s'effectuer dans les trente (30) jours de l'émission du certificat d'autorisation;
- le déplacement doit s'effectuer aux heures et suivant le parcours déterminé dans la demande du certificat d'autorisation;
- les anciennes fondations doivent être nivelées dans les quinze (15) jours du déménagement de la construction. Entre temps, toute partie restante doit être barricadée sur demande de l'inspecteur municipal;
- les nouvelles fondations doivent être érigées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction;
- le début des travaux de réparation extérieur tels que murs, galerie, fenêtre, etc. doit se faire dans les six (6) mois de l'émission du certificat d'autorisation.

Un dépôt en garantie doit être fourni au Conseil d'un montant estimé provisoirement par ce conseil et suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

Bâtiment accessoire, annexes et usages complémentaires

ARTICLE 6.2 Dans toutes les zones, un bâtiment accessoire ne peut être construit et un usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain qu'en autant qu'il y soit implanté un bâtiment principal ou un usage principal, ou qu'un permis n'ait émis pour leur implantation. (66)

Si les travaux d'implantation d'un bâtiment/ou d'un usage principal n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, le bâtiment accessoire devra être démoli ou enlevé et l'usage complémentaire interrompu.

Dimensions des bâtiments accessoires dans toutes les zones

ARTICLE 6.2.1 Dans toutes les zones d'habitation, un bâtiment accessoire ne doit pas avoir une superficie au sol soit supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment principal, soit à dix pour cent (10%) de la superficie du terrain, selon le plus élevé des deux. (8)

Dans toutes les zones, lorsque l'habitation est de moins de huit (8) logements, la hauteur calculée à la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit pas excéder cinq (5) mètres (16.404 pi.) et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. (9)

HAUT MAX

6.2.1.1.

Surf. max autorisée

6.2.1.2 (Terrain)

Implantation des bâtiment accessoires

ARTICLE 6.2.2 Dans toutes les zones, un bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes: (10)

- être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres (6.56 pi.) du bâtiment principal;
- être érigé à une distance minimale de un (1) mètres (3.28 pi) des limites arrières et latérales du terrain (distance mesurée à partir de la saillie du bâtiment la plus près de la limite).

ABROSÉ

Implantation des bâtiments accessoires

Article 6.2.1.3 Dans toutes les zones, un bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes :

➔ être implanté à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pi) du bâtiment principal,

➔ être érigé à une distance minimale de un (1) mètre (3,28 pi) des limites arrières et latérales du terrain (distance mesurée à partir de la saillie du bâtiment la plus près de la limite),

➔ être localisé dans les cours arrières et latérales,

➔ respecter la marge de recul avant,

➔ tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres (6,5 pi) de tout autre bâtiment accessoire implanté sur le terrain.

Usages domestiques autorisés à l'intérieur des bâtiments accessoires

Article 6.2.2 À l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé ou annexé, sont autorisés les usages domestiques suivants :

➔ les professions libérales (bureaux de notaire, d'avocat, de comptabilité),

➔ les boutiques d'antiquités,

➔ les galeries d'art,

➔ les salles d'exposition,

➔ les usages de commerce artisan (métiers d'art, artisanat, etc.)

➔ les services d'entrepreneur, de publicité,

➔ les services de réparation (sauf ceux reliés à la soudure, à la mécanique, à la mini-mécanique et au débosselage)

En aucun cas, un usage domestique autorisé ne doit créer de préjudice à l'environnement et au voisinage (bruit, odeur, circulation fumée, etc.) Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où il est exercé.

Certaines conditions s'appliquent aux usages domestiques autorisés:

- qu'un seul bâtiment accessoire par usage principal soit utilisé pour ce type d'usage,
- l'identification extérieure posée à plat sur le bâtiment est permise mais ne doit pas être supérieure à $1,5 \text{ m}^2$ (16 pi^2)
- obtenir un certificat d'autorisation pour exercer un usage domestique.

Dimensions et nombre de bâtiment accessoire autorisé dans toutes les zones

Article 6.2.1 Le nombre de bâtiment accessoire isolé (garage, remise, abri d'auto et serre) et leur superficie sont calculés en proportion de la superficie de terrain.

* La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Les garages annexés ou intégrés au bâtiment principal ne sont pas inclus aux calculs de la dimension et du nombre de bâtiment accessoire autorisé.

Hauteur maximale autorisée

Article 6.2.1.1 Dans toutes les zones, lorsque l'habitation est de moins de huit (8) logements, la hauteur calculée à la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5 mètres (16,404 pi) et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol et doit avoir 1 seul étage.

Bâtiments accessoires autorisés et superficie maximale

Article 6.2.1.2

| | Superficie du Terrain | | |
|---|--|---|---|
| <i>Bâtiment accessoires</i> (garage privé, remise, serre, abri d'auto) | 0 à 1500 m ² (0 à 16 140 pi ²) | plus de 1 500 m ² à 3 000 m ² (plus de 16 140 pi ² à 32 280 pi ²) | plus de 3 000 m ² (plus de 32 280 pi ²) |
| <i>Nombre de bâtiments isolés autorisés</i> | 2 | 2 | 3 |
| <i>Superficie maximale totale autorisée</i> | 80 m ² (860 pi ²) | 100 m ² (1 076 pi ²) | 120 m ² (1 291 pi ²) |
| <i>Superficie maximale autorisée pour un bâtiment</i> | 70 m ² (753 pi ²) | 85 m ² (914 pi ²) | 105 m ² (1 129 pi ²) |

Interdiction dans les
cours avant et latérales

ARTICLE 6.2.3 Dans toutes les zones, les usages complémentaires suivants ne peuvent être implantés que dans la cour arrière:

- 1° Dans le cas du groupe d'usage habitation:
 - a) les réservoirs, bonbonnes, citernes;
 - b) les cordes à linge et leurs points d'attache, sauf celui situé sur le mur latéral du bâtiment principal.
- 2° Dans le cas de tout autre groupe d'usage:
 - a) les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées.

Abri d'hiver

ARTICLE 6.2.4 Dans toutes les zones, un abri d'hiver est permis en autant qu'il respecte toutes les dispositions suivante:

- a) l'abri doit être érigé durant la seule période du premier (1er) octobre d'une année au premier (1er) mai de l'année suivante;
- b) ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables;
- c) la distance entre cet abri et l'emprise de la rue ne peut pas être inférieure à un (1) mètre (3.28 pi.);
- d) la hauteur maximale de cet abri ne doit pas excéder 3,0 mètres (9.8 pi.);
- e) les éléments de charpente et de structure ne doivent pas être apparents;
- f) dans le cas d'abri d'hiver d'automobile, l'abrit doit, de plus, être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier

Abri d'automobile (car port)

ARTICLE 6.2.5 Dans toutes les zones un abri d'automobile est permis en autant qu'il respecte les dispositions suivantes:

- a) aucune porte ne doit fermer l'entrée;

- b) la distance entre toute colonne supportant le toit de l'abri d'automobile et la ligne latérale du lot ne peut pas être inférieure à un (1) mètre (3.28 pi.);
- c) le périmètre ouvert de l'abri d'automobile peut être fermé par des toiles ou des panneaux démontables du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

Piscines

ARTICLE 6.2.6 Dans toutes les zones, une piscine est permise en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

- a) une piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres d'un lot;
- b) une piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de un (1) mètre (3.28 pi.) des lignes de propriété;
- c) des trottoirs d'une largeur minimale de 750 centimètres doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- d) toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de cinquante (50) centimètres (1.64 pi.) doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,25 mètres (4.10 pi.) de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte avec serrure.

Cette clôture doit être agencée de façon à éviter l'escalade et les traverses horizontales ne peuvent être utilisées que pour supporter le haut ou le bas de la clôture.

Les dispositions des paragraphes c) et d) du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol, et situées à plus de trois (3) mètres (9.84 pi) de tout promontoir (structure, galerie, talus).

Lacs artificiels

ARTICLE 6.2.7 Dans toutes les zones à l'exception des zones "Agriculture" et "forêt et agriculture", tout lac artificiel dont une quelconque de ses parties à une profondeur de plus de cinquante (50) centimètres (1.64 pi.) doit être entouré d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,25 mètres (4.10 pi.) de hauteur.

Antennes paraboliques

ARTICLE 6.2.8 Dans toutes les zones, à l'exception des zones "récréation", les antennes paraboliques sont permises en autant qu'elles respectent les dispositions suivantes:

- a) Une seule antenne par terrain;
- b) l'antenne parabolique doit être installée dans la cour arrière sur une base autonome fixée au sol;
- c) la hauteur maximale autorisée, calculée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'antenne, incluant la base est de 3,5 mètres;
- d) l'extrémité de toute antenne immobilisée ou en mouvement doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
- e) l'antenne doit être composée de matériel perforé;
- f) le pourtour de l'antenne doit être clôturé avec une clôture opaque conforme au présent règlement pour permettre de dissimuler une partie de cette antenne par rapport aux propriétés voisines;
- g) la clôture doit être décorative et bien entretenue;
- h) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres et maximale de 2,0 mètres.

Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des cours latérales

ARTICLE 6.3 Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des cours latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites dans la grille des spécifications, sous réserve des dispositions suivantes:

- 1° Pour les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Pour les lots adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale qui borne ledit chemin public pour piétons ou ledit parc doit être majorée de un (1) mètre (3.28 pi.);
- 2° Dans le cas de bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription des marges du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.
- 3° Dans le cas d'un terrain visé aux articles 2.3, 2.4, 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10 du règlement de lotissement ou d'un lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la marge arrière et la largeur combinée des cours latérales d'un maximum de 40% des normes prescrites à la grille des spécifications;
- 4° Dans les zones où les usages station-service, poste d'essence et lave-auto sont autorisés à moins que les exigences propres à la zone concernée soient plus fortes, l'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes:

- Marges de recul avant

Quinze (15) mètres (49.21 pi.) minimum de l'emprise de la rue sur laquelle tout établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage.

Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à trois (3) mètres (9.84 pi.) de l'emprise de la rue. Pour les autres rues, le recul du bâtiment doit être celui prescrit pour les constructions adjacentes, avec un minimum de trois (3) mètres (9.84 pi.).

- Marges latérales

Trois (3) mètres (9.84 pi.) minimum.

Six (6) mètres (19.68 pi.) minimum lorsque le terrain est adjacent à une zone d'habitation ou à un terrain sur lequel est érigé un bâtiment utilisé principalement pour fins d'habitation au moment de la demande de permis.

- Marge arrière

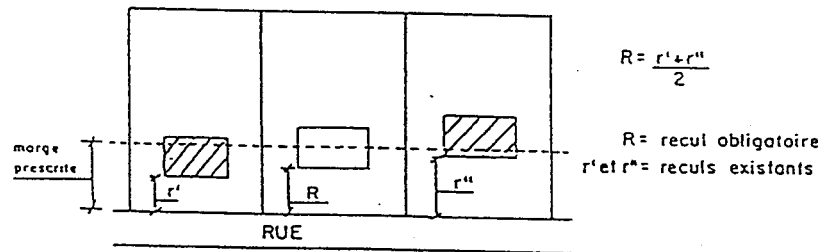
Trois mètres (9.84 pi.) minimum.

- Ilots de pompes

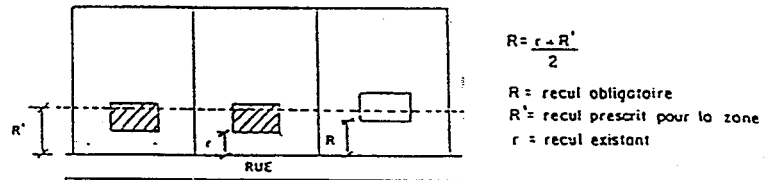
La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être à moins de six (6) mètres (19.68 pi.) de l'emprise de la rue.

Marges de recul avant
dans les zones existantes
ou en majeure partie
construites

ARTICLE 6.3.1 Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant est égale à la moyenne des marges de recul des deux bâtiments adjacents.



- Lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue, la marge de recul avant doit être celle prescrite par la réglementation de la zone si le bâtiment existant n'empiète pas de plus de 1.5 mètre (4.92 pi.) dans la marge prescrite ou si le bâtiment projeté est éloigné à plus de 40 mètres (131.23 pi) du bâtiment existant. Dans les autres cas, la marge de recul avant du bâtiment à être implanté est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment existant et de celle prescrite pour la zone.



Construction et plantations permises à l'intérieur de la marge de recul avant

ARTICLE 6.3.2 Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul avant doit être laissé libre à l'exception des constructions suivantes:

- 1° Les trottoirs, les marches, les plantations, les haies, les allées ou autres aménagements paysagers;
- 2° Les clôtures et les murets ne dépassant pas 1.5 mètres (4.92 pi.) de hauteur; il n'y a aucune restriction quant à la hauteur des clôtures dans les zones Forêt, Forêt et Agriculture et industrielles, ainsi que pour tout terrain ou lot dont l'usage principal est l'agriculture.;
- 3° Les balcons, marquises, cheminées, baies, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers extérieurs, pourvu que l'empiètement sur la marge de recul avant n'excède pas 1.5 mètre (4.92 pi.);
- 4° Les allées d'accès à des aires de stationnement sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 5° Les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;

- 6° Un abri d'hiver conforme aux dispositions du présent règlement.

Constructions et plantations permises à l'intérieur des marges de recul latérales ARTICLE 6.3.3 Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales doit être laissé libre à l'exception des constructions suivantes:

- 1° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
- 2° Les cheminées pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante-quinze (75) centimètres (2.46 pi.);
- 3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Un abri d'hiver, un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement.

Aucun empiètement dans la marge de recul latérale n'est permis pour les balcons, marquises, baies, perrons et escaliers.

Constructions et plantations à l'intérieur de la marge arrière ARTICLE 6.3.4 Dans toutes les zones l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul arrière, doit être laissé libre à l'exception des constructions et plantations suivantes:

- 1° Les constructions et plantations énumérées à l'article 6.3.2;
- 2° Les usages complémentaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les antennes paraboliques, conformément aux dispositions du présent règlement.

Aménagement des aires libres

ARTICLE 6.4 Dans toutes les zones, les aires libres doivent être engazonnées, pavées, gravelées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage constituant une surface propre et résistante.

Les aires libres doivent être complètement aménagées conformément au plan d'implantation en deça d'un délai de deux (2) ans après l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation.

Aménagement de la cour avant

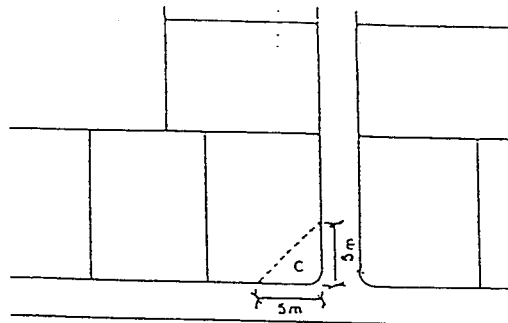
ARTICLE 6.4.1 La cour avant d'un terrain doit être gazonnée à l'exception des aires de stationnement et de leur accès.

Triangle de visibilité dans la cour avant pour un lot d'angle

* ARTICLE 6.4.2 Dans toutes les zones, il doit être aménagé un triangle de visibilité sur un lot d'angle dont la dimension des côtés est de cinq (5) mètres (16.4 pi.).

Ce triangle doit être laissée libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante-quinze (75) centimètres (2.46 pi.).

Dans la cas d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto bordé par deux (2) voies publiques, une aire de terrain paysager d'au moins trente (30) mètres carrés (322.9 pi. car.) doit être prévue à l'angle du terrain.



C = triangle de visibilité

Clôture, muret et haie

clôture ←

ARTICLE 6.4.3 Sous réserve de l'article 6.3.2, il est prescrit qu'aucune clôture ornementale, ajourée ou non, haie ou muret n'ait une hauteur supérieure à deux (2) mètres (6.56 pi.); cette disposition ne s'applique pas dans les zones Public et Institutionnel (P), Industrie (I), Forêt (F) et Forêt et Agriculture (FA).

Dans une zone avant. Haut. max 1.5m.

Plantation de peuplier,
saule ou tremble

ARTICLE 6.4.4 Dans toutes les zones, les plantations de peupliers, saules ou trembles ne sont permises sur un terrain qu'à plus de vingt (20) mètres (65.6 pi.) des emprises des rues où des installations de services publics souterrains sont installées.

Entretien des terrains

ARTICLE 6.4.5 Dans toutes les zones, les espaces libres d'un terrain ne doivent pas être occupés par des cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritrus, fumier (sauf dans les zones agricoles), animaux morts, matières fécales ou putrescibles, des rebuts, des pièces de véhicules ou des véhicules désaffectés.

Dans le cas des groupes d'usage Agriculture et Forêt et Agriculture, la présente disposition n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC NATUREL, D'UN COURS D'EAU ET/OU D'UNE PRISE D'EAU POTABLE.

Dispositions générales

ARTICLE 7.1 Les dispositions édictées dans ce chapitre s'appliquent à toute construction et ouvrage effectué à proximité et/ou en bordure d'un lac naturel, d'un cours d'eau naturel à débit permanent identifiable sur les cartes topographiques ou planimétriques à l'échelle du 1:20 000 du M.E.R.

Dépotoirs, dépôts en tranchés, sites d'éliminations des boues de fosses septiques, usines de béton bitumineux

ARTICLE 7.1.1 Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les dépotoirs, les dépôts en tranchés, les sites d'élimination de boues de fosses septiques, les usines de béton bitumineux doivent être situés à au moins:

- 1 Km de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation du MENVIQ;
- 150 mètres de tout cours d'eau naturel, lac naturel, étang, marais et marécage;
- 600 mètres de toute habitation.

Carrières, sablières, gravières

ARTICLE 7.1.2 Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les carrières, sablières et gravières doivent être situées à au moins:

- 1 Km de tout puit, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation du MENVIQ;
- 150 mètres de tout cours d'eau naturel, lac naturel, étang, marais ou marécages;
- 600 mètres de toute habitation pour les carrières et 150 mètres pour les sablières et gravières;

- 1 Km de la route 132, sauf dans le cas de carrières, sablières ou gravières nécessaires à la réfection de la route susmentionnée et à la condition expresse que la carrière, sablière ou gravière soit complètement restaurée dans un délai maximum d'un an après la fin du projet routier concerné.

Toutes constructions et ouvrages

ARTICLE 7.1.3 Dans toutes les zones, toutes les constructions et ouvrages doivent être situés à au moins:

- *À ABRÉGER* 15 mètres (distance mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux) de tout cours d'eau ou lac naturel sauf pour les quais, abris ou débarcadères sur pilotis fait sur le littoral;
- *À CONSERVER →* 30 mètres d'une prise d'eau potable servant d'approvisionnement à un réseau d'aqueduc municipal ou à un réseau d'aqueduc privé ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation du Ministère de l'Environnement.

Toutes constructions et ouvrages sur la rive

ARTICLE 7.1.4 Dans toutes les zones, toutes les constructions et ouvrages sur la rive doivent respectés les conditions suivantes:

- 17°* lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur, donnant accès et permettant la traversée du plan d'eau, peut être aménagée;
- lorsque la pente de la rive est supérieur à 30%, la végétation naturelle doit être conservée, seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- * lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mûr de soutènement mais dans tous les cas on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Toutes constructions et ouvrages sur le littoral

ARTICLE 7.1.5 Toutes les constructions et ouvrages sur le littoral doivent respecter les conditions suivantes:

- sur le littoral, si des aménagements devenaient nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits;
- seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, sont permis.

Exceptions

ARTICLE 7.1.6

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive et le littoral ne s'applique pas aux ouvrages (autres que rues et routes) pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la loi sur la qualité de l'environnement ou à la loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Encadrement forestier à proximité des plans d'eaux

ARTICLE 7.1.7 L'encadrement forestier minimum à être conservé à proximité des plans d'eaux varie selon les territoires privés et publics tel qu'il apparait au tableau suivant:

| TABLEAU DES NORMES À RESPECTER EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS | | | |
|---|---|---|--------------------------------|
| Plan d'eau | Territoire privé | Territoire public | |
| | Largeur minimum d'encadrement forestier | Largeur minimum d'encadrement forestier | |
| | | Encadrement intact | Largeur de boisé additionnelle |
| Lacs | 25 mètres | 10 mètres | 50 mètres |
| Cours d'eau de moins de 3 mètres de large | 10 mètres | 10 mètres | --- |
| Cours d'eau de 3 à 9 mètres de large | 20 mètres | 10 mètres | 20 mètres |
| Cours d'eau de plus de 9 mètres de large | 30 mètres | 10 mètres | 50 mètres |
| Types de coupe permis | Coupe sanitaire ou sélective permettant de récupérer 40% des tiges de 12,5 cm et plus de diamètre sont autorisés. | Coupe sanitaire ou sélective permettant de récupérer 40% des tiges de 12,5 cm et plus de diamètre sont autorisés. | |

Etablissement de
production animale

ARTICLE 7.1.8 Il est interdit d'établir un nouvel établissement de production animale ou de procéder à un agrandissement, à un remplacement du type d'élevage, à une augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage de fumier relativement, dans tout ces cas, à un nouvel établissement de production animale:

- a) dans le cas d'un élevage sur fumier liquide, à moins de 300 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau, et à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau;
- b) dans le cas d'un élevage sur fumier solide, à moins de 100 mètres des points de références mentionnés au paragraphe "a".

CHAPITRE VIIISTATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULESNormes concernant le stationnement hors rue

ARTICLE 8.1 Dans toutes les zones, il doit être réservé et aménagé pour chaque usage ou combinaison d'usages un nombre minimal de cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

Nombre de cases requises

ARTICLE 8.1.1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction d'un bâtiment neuf, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment, à tout projet de changement partiel ou complet d'usage ou de destination d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'addition de bâtiment, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à cet agrandissement ou cette addition, tous les usages doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases; le nombre de cases de stationnement requis pour chacun des usages est déterminé de la manière suivante:

1° Automobiles et machineries lourde (vente de)

Une (1) case par cent (100) mètres carrés (1076.39 pi. car.) de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés; l'exigence la plus forte s'appliquant;

2° Buanderies

Une (1) case par vingt (20) mètres carrés (215.27 pi. car.) de plancher;

3° Bureaux, banques, services financiers, bibliothèques, musées

Une (1) case par quarante (40) mètres carrés (430.55 pi. car.) de plancher;

4° Centres commerciaux

Cinq cases et demie (5 1/2) par cent (100) mètres carrés (1076.39 pi. car.) de plancher occupé commercialement, excluant les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type;

5° Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place

Une case (1) par deux employés ou une (1) case par quatre-vingt (80) mètres carrés (861.11 pi. car.) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant;

6° Cliniques médicales, cabinets de consultation

Cinq (5) cases par bureau de praticien ou une (1) case par dix (10) mètres carrés (107.63 pi. car.) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant:

7° Cinéma, théâtres, restaurants, bars, tavernes et places d'assemblées (incluant clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, arénas)

Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par cinq (5) sièges au-delà de huit cent (800) sièges;

8° Edifice du culte

Une (1) case par cinq (5) sièges;

9° Encans

Une (1) case par cinq (5) mètres carrés (53.81 pi. car.) de plancher;

10° Foyer pour vieillards

Une (1) case par quatre (4) logements;

11° Garderies d'enfants

Une (1) case par employé;

12° Quilles, curling, tennis

Deux (2) cases par unité de jeux;

13° Etablissements de vente au détail non mentionnées ailleurs

Moins de cinq cents (500) mètres carrés (5 381.9 pi. car.) de plancher: une (1) case par trente (30) mètres carrés (322.91 pi. car.);

Plus de cinq cents (500) mètres carrés (5 381.9 pi. car.) de plancher: quinze (15) cases plus une (1) case par cinquante (50) mètres carrés (538.19 pi. car.) au-delà de cinq cents (500) mètres carrés (5 381.9 pi. car.);

14° Etablissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires

Une (1) case par employé ou une (1) case par cent (100) mètres carrés (1 076.39 pi. car.) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant;

15° Habitations

Une (1) case par logement;

16° Hôpitaux

Une (1) case par deux (2) lits, ou une (1) case par cent (100) mètres carrés (1 076.39 pi. car.) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant;

17° Hôtels

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres excédant quarante (40) chambres;

18° Industries

Une (1) case par employé ou par cent (100) mètres carrés (1 076.39 pi. car.) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant;

19° Magasins de meubles, quincailleries, ventes d'appareils ménagers, merceries

Une (1) case par soixante (60) mètres carrés (654.83 pi. car.) de plancher;

20° Maisons d'enseignement

Dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par classe;

Dans le cas d'une école commerciale ou de métiers, une (1) case par cinq (5) étudiants;

Dans le cas d'une institution d'enseignement collégial, une (1) case par dix (10) étudiants plus une (1) case par deux (2) employés;

21° Maisons de pension

Une (1) case par deux (2) chambres plus une (1) case pour le propriétaire;

22° Maisons de touristes, motels

Une (1) case pour chaque chambre ou cabine;

23° Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires

Une (1) case par médecin, une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par quatre (4) lits;

24° Salons mortuaires

Une (1) case par dix (10) mètres carrés (107.63 pi. car.) de plancher jusqu'à un maximum de quinze (15) cases par salon d'exposition;

25° Stations-services, postes d'essence, lave-auto

Une (1) case pour poste d'essence ou lave-auto;
Deux (2) cases pour station-service;
Trois (3) cases supplémentaires par baie de service;

Situation des cases de stationnement

ARTICLE 8.1.2 Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un autre terrain situé à une distance maximum de cent cinquante (150) mètres (492.12 pi.).

Pour un usage compris dans les groupes d'usage Commerce II, III, IV, V, VI, les cases de stationnement et les allées de circulation peuvent être aménagées à l'intérieur de la marge de recul avant, pourvu qu'elles soient à deux (2) mètres (6.56 pi.) et plus de l'emprise de la voie publique.

Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

ARTICLE 8.1.3

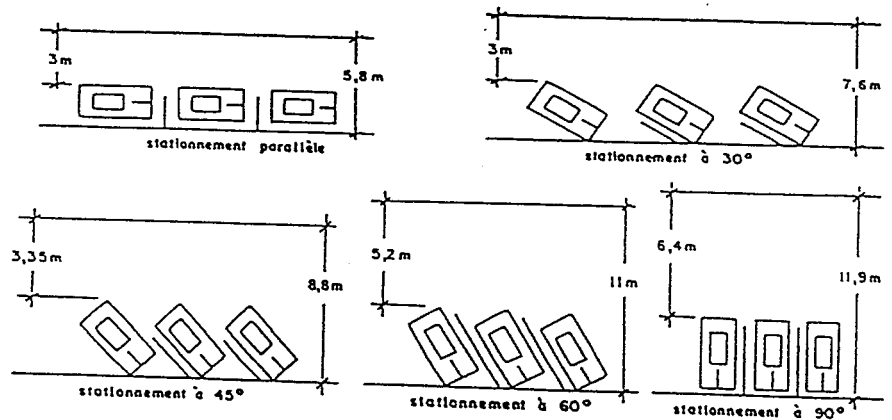
1° Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

Longueur: 5.5 mètres (18.04 pieds)
Largeur: 2.75 mètres (9.02 pieds)

2° La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

| Angle de stationnement | Largeur d'une allée de circulation | Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation |
|------------------------|------------------------------------|---|
| 0° | 3.0 m (9.84') | 5.8 m (19.02') |
| 30° | 3.0 m (9.84') | 7.6 m (24.93') |
| 45° | 3.35 m (10.99') | 8.8 m (28.87') |
| 60° | 5.2 m (17.06') | 11.0 m (36.08') |
| 90° | 6.4 m (20.99') | 11.9 m (39.04') |

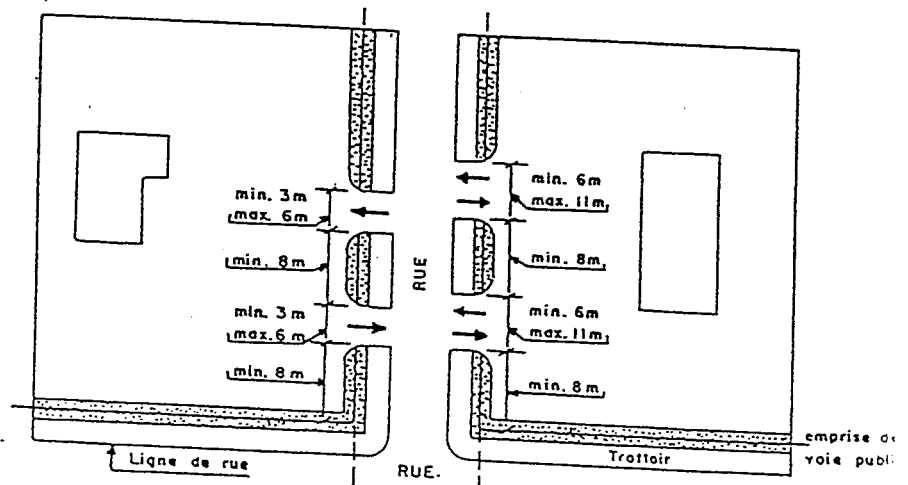
3° Les allées de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.



Aménagement et utilisation
des allées d'accès

ARTICLE 8.1.4 Les allées d'accès doivent être aménagées et utilisées de la façon suivante:

- 1° Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19.68 pi.) et maximale de onze (11) mètres (36.0888 pi.);
- 2° Une allée d'accès unidirectionnel pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres (9.84 pi.) et maximale de six (6) mètres (19.68 pi.);
- 3° La distance entre deux (2) allées d'accès sur un même lot ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres (26.24 pi.);
- 4° Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de huit (8) mètres (26.24 pi) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques ou trois (3) mètres (9.84 pi.) de la fin du rayon de raccordement de ces emprises (le plus éloigné s'appliquant);
- 5° Les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;



- 6° Dans le cas d'une habitation de plusieurs logements, aucune case de stationnement ou allée d'accès à un tel stationnement ne doit être aménagée à moins de trois (3) mètres (9.84 pi.) du bord extérieur d'un balcon ou d'une fenêtre.

Permanence des espaces des
stationnements

ARTICLE 8.1.5 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant et aussi longtemps qu'un usage desservi est exercé ou n'est pas abandonné.

Le défaut de respecter les dispositions du présent chapitre rend l'exercice d'un usage desservi non conforme aux dispositions du présent règlement.

Normes de chargement et de
déchargement des véhicules

ARTICLE 8.2 Pour toute nouvelle construction, les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le lot de l'usage desservi.

CHAPITRE IXNORMES CONCERNANT LES ENSEIGNESDispositions généralesARTICLE 9.1

- 1° Dans toutes les zones, l'enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins;
- 3° Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie; les preuves nécessaires sont fournies sur demande à cet effet;
- 4° L'illumination de toute enseigne située à moins de trente (30) mètres (98.42 pi.) d'une zone d'habitations doit être diffuse et/ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents;
- 5° Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereux ou menace la sécurité publique, ou n'est pas adéquatement entretenu, ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre, sûre, non dangereuse et conforme au règlement, ou de l'enlever dans un délai de sept (7) jours, à défaut de quoi l'inspecteur municipal doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire ou l'occupant en défaut est passible des recours et peines prévues au présent règlement.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

enseigne prohibée

ARTICLE 9.2 Dans toutes les zones, les enseignes suivantes ne sont pas autorisées:

- a) Une enseigne dépassant le toit de l'édifice sur lequel elle est fixée ou appliquée.
- b) Une enseigne obstruant une fenêtre, une porte, un escalier et autres issues nécessaires en cas d'urgence.
- c) Une enseigne faisant saillie au-dessus de l'emprise de la rue.
- d) Une enseigne à éclat.
- e) Une enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures).
- f) Une enseigne peinte sur le mur d'un bâtiment.
- g) Une enseigne portative genre chevalet ou autre enseigne non fixée en permanence.
- h) Une enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation, si érigée à moins de vingt-cinq (25) mètres (82.02 pi.) d'une intersection de rue.

Enseigne permise et autorisée sans l'obligation d'obtenir un permis à cet effet

ARTICLE 9.3 Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- a) Une enseigne émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale, scolaire et municipale et/ou prescrite par la Loi;
- b) Une enseigne pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0.5 mètre carré (5.38 pi. car.) et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet ou l'usage mentionné;

- c) Une enseigne d'identification d'une personne ou d'un édifice indiquant le nom, l'adresse et la profession pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0.2 mètre carré (2.15 pi. car.). Une seule enseigne est autorisée par logement. Toutefois, la superficie totale des enseignes sur une bâtisse ayant plusieurs logements, ne peut être supérieure à 1.5 mètre carré (16.14 pi. car.);

Si l'enseigne est inscrite sur un auvent, les lettres et les chiffres ne peuvent avoir plus de trente (30) centimètres (11.81 pouces) de hauteur et d'une superficie maximum de 0,5 mètre carré (5.38 pi. car.);

- d) Une enseigne "à vendre" ou "à louer" applicable à un seul terrain ou à un seul édifice ou usage pourvu que la superficie maximum n'excède pas un (1) mètre carré (10.76 pi. car.);

Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes par terrain ou lot et elles doivent être situées sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent;

- e) Une enseigne directionnelle pourvu que la superficie maximum n'excède pas un (1) mètre carré (10.76 pi. car.).

Enseigne permise selon le zonage

ARTICLE 9.4 Dans les zones mentionnées aux articles 9.4.1 et suivants, les dispositions spécifiques prévues à ces articles s'appliquent concurremment avec les autres dispositions du présent chapitre.

Zone "HABITATION"

ARTICLE 9.4.1 Dans une zone "HABITATION" sont autorisées les enseignes suivantes:

- a) Une enseigne d'identification d'une personne indiquant son nom, son adresse et sa profession et répondant aux conditions de l'article 9.3-C;
- b) Une enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment et répondant aux conditions de l'article 9.3-C;
- c) Une enseigne temporaire identifiant le ou les entrepreneurs de la construction pendant la durée des travaux de construction.

Zone "COMMERCE", "COMMERCE
et HABITATION" et
"INDUSTRIE"

ARTICLE 9.4.2 Dans les zones COMMERCE, COMMERCE et HABITATION et INDUSTRIE, une enseigne d'identification, commerciale, publicitaire, communautaire et directionnelle est autorisée aux conditions suivantes:

Lorsque l'enseigne est lumineuse, seul l'éclairage par translucidité ou par réflexion est permis.

Normes relatives à une enseigne pour les établissements commerciaux:

- a) Enseigne posée à plat sur le bâtiment

Nombre

Une enseigne par établissement posée à plat sur le bâtiment est permise sur chaque face du bâtiment faisant front à une voie publique et à un stationnement desservant le bâtiment.

Hauteur

La hauteur d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne peut dépasser le toit du bâtiment sur lequel elle est fixée.

Superficie

La superficie totale des enseignes posées sur le bâtiment ne peut excéder 0.5 mètre carré (5.38 pi. car.) pour chaque mètre (3.28 pi.) de longueur du mur de l'établissement sur lequel elles sont posées.

- b) Enseigne posée sur le terrain (sauf pour un centre d'achat)

Nombre

Le nombre permis d'enseignes posées sur le terrain, est égal au nombre de voies publiques permettant un accès direct à l'établissement.

Hauteur

La hauteur totale d'une enseigne, de la ligne de terre au sommet, ne doit pas excéder sept (7) mètres (22.96 pi.).

Superficie

La superficie permise d'une enseigne ne peut excéder 0.5 mètre carré (5.38 pi. car.) pour chaque mètre linéaire (3.28 pi.) de l'établissement faisant front sur la voie publique. Toutefois, l'aire totale ne doit pas excéder sept (7) mètres carrés (75.34 pi.car.).

Angle de visibilité

Dans le cas d'une enseigne posée sur un lot d'angle, si l'enseigne est placée dans un rayon de huit (8) mètres (26.24 pi.) de l'intersection des emprises de rues, la hauteur libre sous l'enseigne est fixée à au moins trois (3) mètres (9.84 pi.) et le diamètre du poteau ne doit pas être supérieur à trente (30) centimètres (11.81 pouces).

Distance de l'emprise de la voie publique et de la ligne latérale d'un terrain

La distance entre une enseigne posée sur le terrain et l'emprise de la rue ne peut être inférieure à un (1) mètre (3.2808 pi.), alors que la distance entre une enseigne posée sur le terrain et la ligne latérale du terrain ne peut être inférieure à 3 mètres.

Enseigne spéciale concernant une opération d'ensemble

ARTICLE 9.5 Dans toutes les zones, une enseigne concernant une opération d'ensemble est permise aux conditions prévues aux articles suivants:

- a) Deux (2) enseignes au maximum indiquant une "opération d'ensemble" (projets de construction de plusieurs établissements industriels ou édifices publics ou de vente de plusieurs lots à bâtir) pourvu qu'elles soient sur le terrain où s'effectue l'opération d'ensemble et que chaque enseigne n'ait pas plus que quinze (15) mètres carrés (161.45 pi. car.) de superficie;
- b) Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction en marche, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction et que la superficie totale n'ait plus de vingt (20) mètres carrés (215.27 pi. car.);

- c) Lorsque les édifices commerciaux ou industriels compris dans le groupe "opération d'ensemble" auront été construits, une enseigne permanente d'identification du groupement est autorisée sur poteau ou posée à plat aux conditions suivantes:
- hauteur maximum: six (6) mètres (19.68 pi.)
 - superficie maximum: trois (3) mètres carrés (32.29 pi. car.)
- d) Lorsque les édifices publics et d'habitation compris dans le groupe "opération d'ensemble" auront été construits, une enseigne permanente d'identification de groupement est autorisée sur poteau ou posée à plat aux conditions suivantes:
- hauteur maximum: six (6) mètres (19.68 pi.)
 - superficie maximum: deux (2) mètres carrés (21.52 pi. car.).

Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne translucide ou l'enseigne lumineuse par réflexion est autorisée.

Enseignes publicitaires

→ ARTICLE 9.6 Dans une zone commerciale, agricole et/ou forestière, une enseigne publicitaire, un panneau-réclame ou une enseigne annonçant une entreprise située à un endroit différent, est autorisée aux conditions suivantes:

- 1- Aucune partie ne doit être situé dans un rayon de huit (8) mètres (26.24 pi.) de l'intersection de deux (2) lignes de rues;
- 2- Aucune partie ne doit être situé dans la marge de recul prescrite pour cette zone;
- 3- La hauteur totale ne doit pas excéder sept (7) mètres (22.96 pi.);
- 4- La superficie ne doit pas excéder sept (7) mètres carrés (75.34 pi. car.).

CHAPITRE XNORMES SPECIALES

Les dispositions édictées dans ce chapitre s'appliquent lorsque leurs références sont spécifiquement mentionnées dans la grille des spécifications à l'item "normes spéciales".

Logement au sous-sol et chambre et pension

ARTICLE 10.1 Un point vis-à-vis une zone indique que l'aménagement de logement ou de chambre et pension de cinq (5) chambres et moins est permis au sous-sol.

Logement dans un établissement commercial

ARTICLE 10.2 Un point vis-à-vis une zone indique que l'aménagement de logement est permis dans un établissement commercial.

Entreposage extérieur

ARTICLE 10.3 L'entreposage extérieur est permis par type dans certaines zones lorsque mentionné dans la grille des spécifications et les dispositions édictées dans ce règlement s'appliquent.

Généralités

ARTICLE 10.3.1 A moins de stipulations contraires dans le présent règlement, aucun entreposage n'est permis dans la cour avant.

Types d'entreposage

ARTICLE 10.3.2 Les matières ou produits entreposés à l'extérieur sont classés en quatre (4) types. Tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé dans une zone, à la grille des spécifications est interdit.

Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à vingt-cinq pour cent (25%) de la cour avant.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder trois mètres et trois quarts (3.75) (12.30 pi.), et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas de l'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de deux (2) mètres (6.56 pi.) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à soixante-quinze (75) centimètres (2.46 pi.).

Type C

Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant. Il comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipement ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder six (6) mètres (19.6848 pi.), et une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres (6.5616 pi.) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à soixante-quinze (75) centimètres (2.46 pi.).

Type D

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres (6.56 pi.) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones ou les autres usages.

10.4
Règlement
143-2004

Le chapitre X portant sur les normes spéciales est modifié par l'ajout de la norme spéciale suivante portant sur les sablières, gravières:

Article 10.4 À l'exception des dispositions prévu à l'article 5.5 (règlement de zonage 80-92), les sablières, gravières sont autorisées dans les secteurs décrits ci-après et faisant partie intégrante de la zone 2FA à savoir:

"Une partie du lot 49-1, bornée au nord, par une partie du lot 48; à l'est, par l'emprise de la route P.G. Coulombe; au sud, par la propriété formée des parties de lot 49-2 et 50-1; et à l'ouest, par le sommet de la montagne."

"Une partie des lots 57-1 et 57-a-1, bornée au nord, par une partie du lot 56-2; à l'est, par la rue P. G. Coulombe; au sud, par la propriété formée des parties de lot 57-a-2 et 58-1; et à l'ouest, par la partie du lot 57-2."

"Une partie des lots 57-a-2 et 58-1, bornée au nord par une partie des lots 57-a-1 et 57-1; à l'est, par l'emprise de la rue P. G. Coulombe; au sud, par la propriété formée des parties de lot 58-2 et 58-a-1; et à l'ouest, par les parties de lot 57-a-3 et 58-3."

"Une partie du lot 48, bornée au nord par une partie du lot 44-1; à l'est, par l'emprise de la rue P. G. Coulombe, au sud, par une partie du lot 49-1; et à l'ouest, par le sommet de la montagne."

"Une partie du lot 104, bornée au nord, par une partie du lot 105-1; à l'ouest, par l'emprise de la rue Pierre Mercier; au sud, par une partie du lot 103-1; et à l'est par le sommet de la montagne."

10.5

CHAPITRE XICONSTRUCTIONS, USAGES ET LOTS DEROGATOIRESConstructions dérogatoires

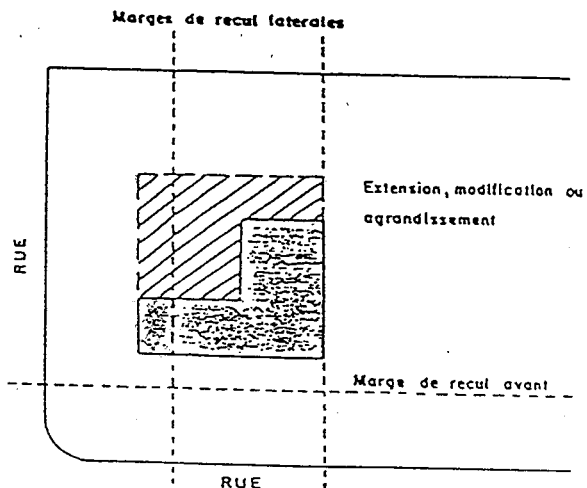
ARTICLE 11.1 Dans une zone où une construction est dérogatoire au présent règlement et protégée par droits acquis, les dispositions des articles 11.1.1 et 11.1.2 s'appliquent.

Remplacement d'une construction dérogatoire

ARTICLE 11.1.1 Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Toutefois lorsque le remplacement d'une construction fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement de cette construction est possible à la condition que celle-ci n'empiète pas d'avantage dans les marges de recul prescrites et qu'à tous autres égards elle soit conforme aux dispositions du présent règlement et de celui de construction.

Extension ou modification d'une construction dérogatoire

ARTICLE 11.1.2 L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée en autant qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement et à la condition expresse que telle extension ou modification soit conforme à tous autres égards aux dispositions du présent règlement et de celui de construction.



Usages dérogatoires

ARTICLE 11.2 Dans une zone où un usage est dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis, les dispositions des articles 11.2.1, 11.2.2., 11.2.3 et 11.2.4 s'appliquent.

Remplacement d'un usage dérogatoire

ARTICLE 11.2.1 Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire situé dans un groupe équivalent mais jamais plus élevé que celui où il est situé, tel que déterminé au chapitre III du présent règlement.

Usage dérogatoire interrompu

ARTICLE 11.2.2 Tout usage dérogatoire protégée par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu de façon régulière durant une période d'au moins douze (12) mois.

Extension ou modification d'un usage dérogatoire

ARTICLE 11.2.3 L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée en autant qu'à tous autres égards elle rencontre toutes et chacune des exigences du présent règlement et de celui de construction.

Usage dérogatoire détruit

ARTICLE 11.2.4 Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis et qui est détruit par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit, si les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction.

CHAPITRE XIISANCTIONS, PROCEDURES, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRESSanctionsARTICLE 12.1

- 1- Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300.00 \$) plus les frais et à défaut de paiement de l'amende et de ces frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.
- 2- Chaque jour pendant lequel la contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.
- 3- En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (chap. 51 L.R.Q 1979 et amendements) le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Invalidité partielle
du règlement

ARTICLE 12.2 Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions du présent règlement n'est pas touchée et ces dispositions continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Unités de mesure

ARTICLE 12.3 Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Conversion

| | |
|---------------|------------------------|
| 1 mètre | = 3,2808 pieds |
| 1 pied | = 0,3048 mètre |
| 1 mètre carré | = 10,7639 pieds carrés |
| 1 pied carré | = 0,092903 mètre carré |

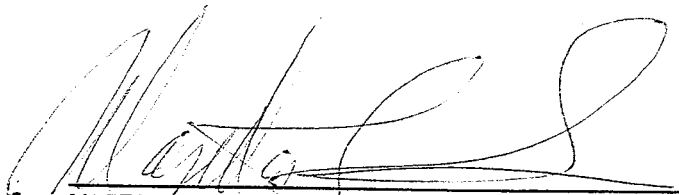
1 centimètre = 0,3937 pouce
1 pouce = 2,54 centimètres

1 centimètre carré = 0,155 pouce carré
1 pouce carré = 6,451 centimètres carrés

Entrée en vigueur

ARTICLE 12.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A MONT-SAINT-PIERRE, CE 1^{er} JOUR DE
Juin 1992.



MAGELLA HEMOND, MAIRE

Marianne Ouellet sec-trés
MARIANNE OUELLET, SEC.-TRESORIERE

REVISION
DOW
RÈGLEMENT ZONAGE RSP

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-PIERRE

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Mont-St-Pierre peut modifier le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU' il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de notre réglementation en rapport des besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par le Conseil;

ATTENDU QUE le règlement #80-92 et son plan de zonage ne prévoit pas, dans la zone 2FA (forêt et agriculture), l'exploitation du sol à des fins de sablière et/ou gravière;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'amender le règlement #80-92 dans le but de permettre, par le biais d'une norme spéciale et ce, dans un secteur précis identifié à l'intérieur de la zone 2FA (forêt et agriculture), l'exploitation du sol à des fins de sablière et/ou gravière;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le chapitre X portant sur les normes spéciales et la grille de spécification du règlement de zonage afin d'introduire la norme spéciale autorisant l'exploitation du sol à des fins de sablière et/ou gravière;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil le 1^{er} mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gérald Auclair et résolu à l'unanimité:
que le règlement numéro 143-2004 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Mont-St-Pierre soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Chapitre X modifié par l'ajout d'une norme spéciale

Le chapitre X portant sur les normes spéciales est modifié par l'ajout de la norme spéciale suivante portant sur les sablières, gravières:

Article 10.4 À l'exception des dispositions prévu à l'article 5.5 (règlement de zonage 80-92), les sablières, gravières sont autorisées dans les secteurs décrits ci-après et faisant partie intégrante de la zone 2FA à savoir:

"Une partie du lot 49-1, bornée au nord, par une partie du lot 48; à l'est, par l'emprise de la route P.G. Coulombe; au sud, par la propriété formée des parties de lot 49-2 et 50-1; et à l'ouest, par le sommet de la montagne."

"Une partie des lots 57-1 et 57-a-1, bornée au nord, par une partie du lot 56-2; à l'est, par la rue P. G. Coulombe; au sud, par la propriété formée des parties de lot 57-a-2 et 58-1; et à l'ouest, par la partie du lot 57-2."

"Une partie des lots 57-a-2 et 58-1, bornée au nord par une partie des lots 57-a-1 et 57-1; à l'est, par l'emprise de la rue P. G. Coulombe; au sud, par la propriété formée des parties de lot 58-2 et 58-a-1; et à l'ouest, par les parties de lot 57-a-3 et 58-3."

"Une partie du lot 48, bornée au nord par une partie du lot 44-1; à l'est, par l'emprise de la rue P. G. Coulombe, au sud, par une partie du lot 49-1; et à l'ouest, par le sommet de la montagne."

"Une partie du lot 104, bornée au nord, par une partie du lot 105-1; à l'ouest, par l'emprise de la rue Pierre Mercier; au sud, par une partie du lot 103-1; et à l'est par le sommet de la montagne."

Article 3 Grille de spécifications


La grille de spécification, faisant partie intégrante du règlement de zonage #80-92, est modifiée pour y intégrer la norme spéciale prévu à l'article 10.4 du chapitre X du dit règlement.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Mont-St-Pierre tenue le 3 mai 2004, à la salle Alphonse-Cloutier.


Majella Enfond, maire


Marianne Ouellet, secrétaire-trés.

modification règlement # 143-2004

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres (6.56 pi.) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones ou les autres usages.

Modifié

10.4 -

À l'exception des dispositions prévues à l'article 5.5 (réglement 80-92), les sablières, gravières sont autorisées dans le secteur de nuit ci-après et faisant partie intégrante de la zone ZFA à savoir:

" Une partie du lot SS-1, bornée au nord, par une partie du lot SS-3, à l'est, par l'emprise de la route P.6. Carbone; au sud par la propriété formée des parties de lot SS-1 et S6-1; et à l'ouest, par la partie du lot SS-2. "

(voir grille de spécifications)